

Département
RHONE

Commune
AMPUIS

ARRETE N°63-2025

Le Maire de la Commune d'AMPUIS (Rhône),

VU les articles L2213-2 et L2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1^{er} – Dispositions communes aux voies du domaine public routier – et le titre III – Voirie Départementale – titre IV – Voirie Communale,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1^{er}, 8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Ministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour la bonne organisation de la vogue annuelle, qui se déroulera les 5, 6, 7, 8 et 9 septembre 2025, et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques en centre-ville, de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation,

CONSIDERANT les challenges de joutes qui se dérouleront les 6, 7 et 8 septembre 2025, au Port à Ampuis,

COMPTE-TENU de l'affluence massive des visiteurs durant cette manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic dans le centre de la Commune,

QU'il appartient à l'autorité municipale de veiller au bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

Article 1 : Les conditions de circulation aux abords du bassin de joutes du Port sont réglementées selon les dispositions ci-après du présent arrêté.

Article 2 : La Rue du Port et la Petite Rue du Port seront interdites à tout véhicule.

Cette interdiction temporaire de circulation sera gérée par les organisateurs, la Gendarmerie et la Police Municipale d'Ampuis.

Sont exclus de cette interdiction de circulation, les forces de police, de gendarmerie et de secours.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et dans le même temps, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ampuis,
- La Police Municipale d'Ampuis
- Monsieur le Chef de Centre de Secours d'Ampuis,
- La Société de Joutes d'Ampuis.

Fait à Ampuis, le 2 septembre 2025

Jacques MAYOUX
Directeur des Services Techniques

